



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune nouvelle d'ORÉE D'ANJOU (49)**

n°MRAe 2017-2380

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 février 2017, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orée d'Anjou ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 8 mars 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 5 avril 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées est conduite en parallèle de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou, crée le 15 décembre 2015 et issue de la fusion des 9 communes constituant la communauté de communes de Champtoceaux ;

Considérant que ledit projet de PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale et que la présente révision consiste uniquement à adapter le zonage d'assainissement collectif en cohérence avec les secteurs qui ont fait l'objet d'une urbanisation dans les 10 dernières années et des secteurs d'urbanisation future définis par le projet de PLU, ce qui représente une augmentation de 88 ha ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orée d'Anjou fait apparaître la bonne prise en compte des capacités résiduelles des stations d'épuration du territoire communal ainsi qu'une analyse des études et travaux encore nécessaires afin de continuer à améliorer la situation et le fonctionnement des structures d'assainissement ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que de nouveaux dispositifs de traitements sont à envisager dans les communes déléguées de Liré, où des nouvelles stations d'épuration sont envisagées à court terme pour l'agglomération et à moyen terme pour la zone d'activités des Alliés, et de Bouzillé où un diagnostic doit être mis en œuvre sur le secteur du Fossé neuf ;

Considérant que la zone d'activités des Alliés à Liré, d'une surface de 32 ha disposera d'un assainissement collectif et que le dispositif de traitement devra tenir compte de la problématique des rejets dans le ruisseau des Robinets ;

Considérant qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles ;

Considérant que le territoire de la commune d'Orée d'Anjou est concerné par les périmètres de protection du champ captant de Champtoceaux destinée à l'alimentation en eau potable ainsi que pour quelques parcelles des communes déléguées de Bouzillé et de Liré par le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable d'Ancenis (information non précisée dans la demande d'examen au cas par cas), et que la révision du zonage d'assainissement devra respecter les prescriptions en vigueur ;

Considérant que la situation de la commune en bord de Loire justifie la présence de nombreux zonages de protections et d'inventaire pour la protection de l'environnement qui sont pris en compte dans les choix opérés pour le développement communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orée d'Anjou n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

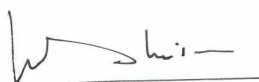
Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orée d'Anjou n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 avril 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex